

Décret 03-238 2003-07-01 PR/MEF

Décret portant mise en place du mécanisme de stérilisation des revenus pétroliers provenant de l'exploitation des trois champs de Komé, Miandoum et Bolobo

Texte en vigueur

Table des matières

- TITRE I : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES
- TITRE II : DU FONCTIONNEMENT DU MÉCANISME DE STÉRILISATION DES REVENUS PÉTROLIERS
 - Chapitre I : Des Revenus Pétroliers Directs
 - Chapitre II : Des Revenus Pétroliers Indirects
- TITRE III : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES
- ANNEXE AU DÉCRET N°238/PR/MEF/03

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°001/PR/99 du 11 janvier 1999, portant gestion des Revenus Pétroliers ;

Vu la loi n°016/PR/2000 du 18 août 2000 portant modification de la Loi n°001/PR/99 du 11 janvier 1999, portant gestion des Revenus Pétroliers ;

Vu la loi n°006/PR/2001 du 20 avril 2001 portant ratification de l'Accord de Prêt en date du 29 mars 2001 entre la République du Tchad et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement pour le Projet d'Exploitation Pétrolière et d'Oléoduc ;

Vu les Accords de Coopération Monétaire signés entre les États Membres de la BEAC et la République Française du 23 novembre 1972 ;

Vu le Décret n°230/PR/2003 du 24 juin 2003, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret n°231/PR/PM/2003 du 25 juin 2003, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°331/PM/PR/02 du 26 juillet 2002, portant Structure Générale du Gouvernement et attribution de ses membres ;

Vu le Décret n°141/PR/MEF/03 du 08 mai 2003, portant organigramme du Ministère de l'Économie et de Finances ;

Sur proposition du Ministre de l'Économie et des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19 juin 2003 ;

DÉCRÈTE :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er : Le présent Décret met en place un mécanisme de stérilisation des revenus pétroliers provenant de l'exploitation des trois champs de Komé, Miandoum et Bolobo.

Article 2 : Le mécanisme de stérilisation a pour objet d'éviter toute situation susceptible de créer une liquidité excessive dans l'économie et de mettre en péril la stabilité macro-économique du pays.

TITRE II : DU FONCTIONNEMENT DU MÉCANISME DE STÉRILISATION DES REVENUS PÉTROLIERS

Chapitre I : Des Revenus Pétroliers Directs

Article 3 : Le rapatriement au Tchad des revenus pétroliers, à l'exclusion de ceux affectés au Fonds pour les générations futures (10 pour cent des Revenus Pétroliers Directs) qui font l'objet d'une gestion spécifiques, à partir du Compte Séquestre Offshore vers le Compte Spécial du Trésor auprès de la Banque Commerciale, se fait à travers la BEAC, conformément à la réglementation des changes en vigueur dans la Communauté

Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC).

Article 4 : Aux termes d'un contrat passé avec l'État, la Banque Commerciale reverse dans un second temps sur le Compte de la Répartition des Revenus Directs à la BEAC l'ensemble des montants reçus du Compte Séquestre Offshore. Le contrat liant la Banque Commerciale à l'État pour deux années renouvelables prévoit le montant de la Commission versée à la Banque Commerciale pour cette opération, et la rémunération des dépôts sur le Compte Spécial du Trésor. Le contrat précise également que seuls les Revenus Pétroliers Directs pourront alimenter le Compte Spécial du Trésor.

Article 5 : Aux termes d'un contrat passé avec l'État, la BEEAC répartit les montants des Revenus Pétroliers Directs que la Banque Commerciale a reversés dans le Compte de la Répartition des Revenus Directs de la manière suivante :

- 5 % des redevances seront versées sur le Compte de la région productrice ;
- jusqu'au 31 Décembre 2007, 15 % du montant total reçu sera versé dans le compte courant du Trésor ouvert à la BEAC ;
- le solde restant est versé sur le Compte de Stabilisation à partir duquel la BEAC reverse à la Banque Commerciale tous les trimestres les montants nécessaires à l'exécution du budget, selon la programmation financière de l'État.

Article 6 : Le contrat liant l'État à la BEAC prévoit :

- les montants à transférer du Compte de Stabilisation vers le Compte Spécial du Trésor sont communiqués par l'ordonnateur du Budget Général de l'État à la BEAC chaque trimestre ;
- que seuls les transferts vers le Compte Spécial du Trésor sont autorisés à partir du Compte de Stabilisation ;
- la rémunération accordée aux dépôts du Compte de Stabilisation.

Chapitre II : Des Revenus Pétroliers Indirects

Article 7 : Les Revenus Pétroliers Indirects rapatriés au Tchad depuis le Compte Séquestre Offshore seront directement logés dans le compte courant du Trésor ouvert à la BEAC afin d'assurer la stérilisation automatique de tous les revenus excédant les montants des dépenses financées sur ressources budgétaires non pré-affectées, programmées par l'État dans le cadre de l'exécution du budget.

TITRE III : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 8 : Les définitions portées en annexe font partie intégrante du présent décret.

Article 9 : Le Ministre de l'Économie et des Finances est chargé de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de sa date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

ANNEXE AU DÉCRET N°238/PR/MEF/03

Dans le présent Décret, il faut entendre par :

Banque Commerciale : la banque commerciale retenue, après consultation avec la Banque Mondiale conformément aux dispositions de l'Accord de Prêt en date du 29 Mars 2001 entre la République du Tchad et la Banque Internationale pour le Projet d'Exploitation Pétrolière et d'Oléoduc, ratifié par la loi n°006/PR/2001 du 20 avril 2001, sur la base d'un appel d'offres restreint auprès des trois banques primaires les mieux cotées par la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC) permettant d'obtenir le meilleur contrat, suivant les caractéristiques décrites à l'article 4 du présent Décret.

Compte Séquestre Offshore : le compte ouvert auprès d'une institution financière internationale ouvert au nom de l'État tchadien pour recevoir les revenus pétroliers, conformément à l'article 3 de la loi n°001/PR/99 modifiée par la loi n°016/PR/2000, et au Programme de Gestion des Recettes Pétrolières.

Compte de Stabilisation : le compte ouvert à la Banque des États de l'Afrique Centrale (BEAC) au nom de l'Ordonnateur du Budget Général aux fins de stabilisation des dépenses dans les secteurs prioritaires,

conformément à l'article 5 du présent Décret.

Compte Spécial du Trésor : le compte ouvert dans la Banque commerciale au nom de l'Ordonnateur du Budget Général pour loger les recettes pétrolières destinées au financement du Budget Général de l'État.

Compte de la région Productrice : le compte ouvert à la Banque des États de l'Afrique Centrale (BEAC) pour recevoir les Revenus Pétroliers Directs alloués à la région productrice.

Compte de Répartition des Revenus Directs : le compte ouvert au nom de l'ordonnateur du budget général de l'État auprès de la Banque des États de l'Afrique Centrale pour recevoir l'ensemble des revenus directs reversés par la banque commerciale, et à partir duquel seuls les transferts vers le compte de la région productrice, le compte de stabilisation et le compte courant du Trésor à la BEAC sont autorisés.

Fonds pour les générations futures : le compte d'épargne dans lequel sont déposés au profit des générations futures 10 % des Revenus Pétroliers Directs, conformément à l'article 9 de la loi n°001/PR/99, modifiée par la loi n°016/PR/2000, et au Programme de Gestion des Recettes Pétrolières.

Revenus Pétroliers Directs : l'ensemble des redevances et dividendes, conformément à l'article 2 de la loi n°001/PR/99, modifiée par la loi n°016/PR/2000, et au Programme de Gestion des Recettes Pétrolières.

Revenus Pétroliers Indirects : l'ensemble des impôts, taxes et droits de douane liés à l'exploitation pétrolière, conformément à l'article 2 de la loi n°001/PR/99, modifiée par la loi n°016/PR/2000, et l'Accord de Prêt en date du 29 mars 2001 entre la République du Tchad et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement pour le Projet d'Exploitation Pétrolière et d'Oléoduc.

Revenus Pétroliers Directs Pré-affectés : l'ensemble des revenus pétroliers directs pré-affectés aux dépenses additionnelles dans les secteurs prioritaires, conformément à la loi n°016/PR/2000, et au Programme de Gestion des Recettes Pétrolières, soit quatre vingt pour cent des redevances et quatre vingt cinq pour cent des dividendes, après déduction des montants destinés au Fonds pour les générations futures, auxquels s'ajoutent après le 31 décembre 2007 quinze pour cent des redevances et dividendes, après déduction des montants destinés au Fonds pour les générations futures.

Revenus Pétroliers Directs alloués à la région productrice : cinq pour cent des redevances, après déduction des montants destinés au Fonds pour les générations futures, conformément à la loi n°001/PR/99 modifiée par la loi n°016/PR/2000, et au Programme de Gestion des Recettes Pétrolières.

Ressources budgétaires non pré-affectées : l'ensemble des ressources budgétaires à l'exclusion des Revenus Pétroliers Directs Pré-affectés et des Revenus Pétroliers Directs alloués à la région productrice.

Signature : le 1 juillet 2003

Idriss Déby, Président de la République
Moussa Faki Mahamat, Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Idriss Ahmed Idriss, Ministre de l'Économie et des Finances

Version 1

Date de début : 1 juillet 2003

Origine : Banque Tchadienne de Données Juridiques

Émetteur : TCHAD

Étendue : Nationale

Nombre d'articles : 9

Texte répertorié dans le domaine :

- FIRM Droit commercial, des sociétés, etc.
 - FINANCES
 - Comptabilité publique

